Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2467

6.11.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2467 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 2026

relatif à la compensation financière en faveur des consommateurs finals de carburants et aux quotas restitués pour les émissions ne relevant pas du chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 30 *septies*, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission ([2]) prévoit des règles détaillées pour déterminer ex ante la part des quantités de combustibles mis à la consommation dans le cadre d'une activité couverte par le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE et éviter ainsi la restitution de quotas pour des émissions non couvertes par ledit chapitre. Toutefois, il n'est pas toujours possible d'identifier correctement la catégorie de consommateurs finals dans tous les cas, en particulier s'il n'existe pas de lien d'approvisionnement direct entre l'entité réglementée et le consommateur final. Il peut donc arriver que des quotas soient restitués pour des émissions qui ne sont pas couvertes par le chapitre IV *bis* de la directive et que les coûts du carbone soient répercutés sur les consommateurs finals pour les émissions provenant d'une activité non couverte par ledit chapitre.

(2) Pour faire face aux situations dans lesquelles il n'est pas possible d'éviter la double comptabilisation ou la restitution de quotas pour des émissions non couvertes par le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE, des règles relatives à l'octroi d'une compensation financière aux consommateurs finals de carburants par les États membres doivent être établies conformément à cette directive. Il convient également d'adopter des règles relatives à la déclaration des données afin d'adapter la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union au titre du chapitre IV *bis* de la directive en tenant compte des quotas restitués pour des émissions non couvertes par ledit chapitre.

(3) La quantité de quotas faisant l'objet d'une compensation financière par les États membres à un niveau supérieur à zéro est susceptible d'être inférieure au nombre total de quotas restitués pour les émissions non couvertes par le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, les États membres peuvent ne pas accorder un niveau positif de compensation à tous les consommateurs finals pour les émissions résultant d'une activité ne relevant pas du champ d'application du chapitre IV *bis* de la directive. Deuxièmement, lorsqu'ils octroient une compensation financière, les États membres peuvent fixer des seuils en dessous desquels ils n'accordent pas un niveau positif de compensation afin de limiter la charge administrative. Troisièmement, il se peut que certains consommateurs finals ne demandent pas la compensation qu'ils seraient en droit de recevoir. Quatrièmement, les États membres peuvent manquer d'informations sur les cas dans lesquels les entités réglementées ont restitué des quotas pour des émissions liées aux utilisations finales non couvertes par le chapitre IV *bis* de la directive.

(4) Lorsqu'un État membre a étendu le champ d'application de l'échange de quotas d'émission à une activité non visée à l'annexe III de la directive 2003/87/CE, conformément à l'article 30 *undecies* de cette directive, cela peut réduire de manière significative la quantité de quotas restitués pour des émissions non couvertes par le chapitre IV *bis* de la même directive. Dans ce cas, la quantité de quotas faisant l'objet d'une compensation financière par cet État membre à un niveau supérieur à zéro est probablement l'estimation la plus fiable de la quantité de quotas qui ont été restitués pour des émissions non couvertes par le chapitre IV *bis* de la directive.

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) nº 601/2012 de la Commission (JO L 334 du 31.12.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2066/oj).

(5) Lorsqu'un État membre n'a pas étendu le champ d'application de l'échange de quotas d'émission à une activité non visée à l'annexe III de la directive 2003/87/CE, le nombre total de quotas restitués pour des émissions non couvertes par le chapitre IV *bis* de la directive, correspondant à la quantité totale de quotas faisant l'objet d'une compensation par les États membres à tout niveau, y compris zéro, peut être estimé au mieux comme étant la différence entre les émissions vérifiées déclarées au titre du chapitre IV *bis* de la directive et les émissions de CO_2 correspondant à une activité couverte par le chapitre IV *bis* de la directive et déclarées dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre des États membres conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(6) En vertu de l'article 30 *quater*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union en vertu du chapitre IV *bis* de cette directive doit être ajustée chaque année, à partir de 2029, afin de tenir compte des quotas restitués pour des émissions non couvertes par ledit chapitre.

(7) Il s'ensuit que les États membres devraient déclarer chaque année à la Commission des informations permettant de déterminer la quantité de quotas restitués pour l'ensemble de l'Union pour les émissions non couvertes par le chapitre IV *bis*.

(8) Conformément à l'article 30 *septies* de la directive 2003/87/CE, les États membres peuvent accorder une compensation financière aux consommateurs finals de carburants dans les cas où il n'a pas été possible d'éviter la restitution de quotas pour des émissions non couvertes par le chapitre IV *bis* de la directive. Afin de garantir l'intégrité environnementale du système d'échange de quotas d'émission relevant du chapitre IV *bis* de la directive, cette compensation devrait être proportionnée, non discriminatoire et étroitement liée aux coûts du carbone supportés. Les méthodes utilisées par les États membres pour garantir que les consommateurs finals admissibles à une compensation financière ont supporté des coûts du carbone résultant d'une double comptabilisation ou d'une couverture involontaire devraient inclure la vérification de l'utilisation par les entités réglementées concernées d'un facteur de champ d'application par défaut de 1 dans leurs plans de surveillance approuvés, exiger un facteur de champ d'application par défaut de 1 pour les flux de combustibles concernés conformément à l'article 75 *terdecies*, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066, ou demander des éléments de preuve aux consommateurs finals.

(9) Les États membres devraient disposer d'une certaine souplesse dans la méthode qu'ils utilisent pour déterminer la quantité d'émissions de CO_2 pouvant faire l'objet d'une compensation afin de pouvoir l'adapter à l'activité en question et au type de consommateurs finals éligibles et de limiter la charge administrative, dans la mesure où la méthode donne une estimation fiable des émissions de CO_2.

(10) Il convient que les États membres déterminent la période admissible au bénéfice de la compensation financière afin de l'adapter à l'activité en question et au type de consommateurs finals. La période admissible peut être mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, mais ne devrait pas dépasser une année civile afin de rester cohérente avec le cycle annuel du système d'échange de quotas d'émission de l'UE et de limiter la charge pesant sur les consommateurs finals dans le cadre d'une activité non couverte par le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE.

(11) Conformément à l'article 30 *septies*, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, le calcul de la compensation financière pour les consommateurs finals de carburants doit être fondé sur le prix moyen des quotas mis aux enchères au cours de l'année de déclaration concernée. Le prix du carbone utilisé pour déterminer la compensation devrait être le prix moyen au cours de la période admissible déterminée par l'État membre en question lorsque le carburant a été acheté par les consommateurs finals. Cela signifie que les États membres devraient utiliser le prix moyen du carbone au cours de la période pendant laquelle ils permettent aux consommateurs finals de demander une compensation, par exemple sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

(12) Afin de limiter la charge pesant sur les consommateurs finals dans le cadre d'une activité non couverte par le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE, la compensation financière devrait être accordée au cours de l'année civile suivant l'année de la période admissible.

([3]) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj).

(13) Pour permettre à la Commission de contrôler l'application de l'article 30 *septies*, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE et du présent règlement d'exécution, les États membres devraient rendre compte chaque année de la compensation financière qu'ils ont versée.

(14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «consommateur final»: aux fins de la compensation financière, toute personne physique ou morale qui est l'utilisateur final de carburant au sens de l'article 3, point af), de la directive 2003/87/CE pour une activité non couverte par le chapitre IV *bis* de ladite directive;

2) «double comptabilisation»: la restitution de quotas par des entités réglementées pour la mise à la consommation de carburants destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité visée à l'annexe I de ladite directive;

3) «couverture involontaire»: la restitution de quotas par des entités réglementées pour la mise à la consommation de carburants utilisés dans une activité qui n'est visée ni à l'annexe I ni à l'annexe III de la directive 2003/87/CE, et qui ne fait pas l'objet d'une extension unilatérale en vertu de l'article 30 *undecies* de ladite directive;

4) «compensation financière»: la compensation, à tout niveau, y compris zéro, accordée à un consommateur final pour les coûts du carbone supportés en lien avec les quotas délivrés en vertu du chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE et restitués en cas de double comptabilisation ou de couverture involontaire;

5) «période admissible»: la période au cours de laquelle le carburant au sens de l'article 3, point af), de la directive 2003/87/CE a été acheté et pour laquelle un consommateur final peut demander une compensation, selon la fréquence de demande définie par l'État membre, ou, pour une activité visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, la période au cours de laquelle le carburant a été utilisé.

Article 2

Règles relatives à la compensation financière à un niveau supérieur à zéro

1. Les consommateurs finaux admissibles au bénéfice d'une compensation financière doivent avoir supporté des coûts du carbone résultant d'une double comptabilisation ou d'une couverture involontaire.

2. La méthode utilisée pour déterminer la compensation financière est fondée sur une estimation fiable des émissions de CO_2 produites par les consommateurs finals qui ont supporté les coûts du carbone.

3. Le prix par tonne de CO_2 à utiliser pour calculer la compensation financière est le prix moyen, au cours de la période admissible, des enchères conduites conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE pour les quotas délivrés au titre du chapitre IV *bis* de ladite directive.

4. Les États membres veillent à ce que la compensation financière soit accordée sur la base de critères objectifs, non discriminatoires et transparents et à ce que les consommateurs finals opérant dans le même secteur et se trouvant dans la même situation reçoivent une compensation financière selon les mêmes conditions.

5. La période admissible pour l'octroi d'une compensation financière ne dépasse pas une année civile.

6. Lorsqu'ils peuvent prétendre à une compensation financière, les consommateurs finals reçoivent cette compensation au cours de l'année civile suivant l'année de la période admissible.

Article 3

Rapports sur la compensation financière

Les États membres présentent chaque année à la Commission des informations sur l'octroi de la compensation financière conformément au format établi à l'annexe I. Ils soumettent leur rapport annuel à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année durant laquelle la compensation financière a été versée.

Article 4

Quantité de quotas restitués pour des émissions non couvertes par le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE

1. Lorsqu'un État membre n'a pas étendu le champ d'application de l'échange de quotas d'émission à une activité non visée à l'annexe III de la directive 2003/87/CE, la quantité annuelle de quotas restitués dans cet État membre pour des émissions non couvertes par le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE, correspondant à la quantité totale de quotas faisant l'objet d'une compensation, quel qu'en soit le niveau, y compris zéro, est déterminée comme étant la différence entre les émissions vérifiées déclarées au titre de l'article 30 *septies*, paragraphe 2, de ladite directive et les émissions de CO_2 correspondant à une activité visée à l'annexe III de la directive 2003/87/CE, calculées sur la base des émissions déclarées conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1999.

2. À partir de 2030, les États membres déclarent à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, les données d'émission nécessaires au calcul des émissions de CO_2 correspondant à une activité couverte par le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE, conformément au modèle figurant à l'annexe II, en commençant par les données de 2028.

Pour la transmission des données relatives aux émissions visées au premier alinéa, les États membres utilisent les orientations méthodologiques et les modèles électroniques ou les formats de fichiers spécifiques fournis par la Commission.

Si un rapport annuel n'est pas disponible ou est incomplet dans le délai visé au premier alinéa, la quantité de quotas pour ce rapport est déterminée sur la base des orientations méthodologiques fournies par la Commission.

3. Un État membre qui a étendu unilatéralement une activité visée à l'annexe III de la directive 2003/87/CE en vertu de l'article 30 *undecies* de cette directive est exempté de l'obligation énoncée au paragraphe 2 du présent article, à condition que:

a) les émissions moyennes pour 2016, 2017 et 2018 résultant d'une activité supplémentaire soumise au système d'échange de quotas d'émission de l'UE dans l'État membre en question, conformément à l'article 30 *undecies* de la directive 2003/87/CE, représentent une quantité d'émissions au moins équivalente aux émissions nationales de CO_2 relevant du code de catégorie de sources 1A4c pour les mêmes années;

b) l'État membre en question ait mis en place et maintienne une mesure visant à fournir une compensation financière à un niveau supérieur à zéro en cas de double comptabilisation. L'exemption visée au premier alinéa s'applique à la déclaration de données pour les années suivant l'approbation de l'extension unilatérale.

En cas d'extension unilatérale de l'activité conformément au premier alinéa, et si les conditions énoncées aux points a) et b) sont remplies, la quantité annuelle de quotas restitués pour les émissions non couvertes par le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE est déterminée sur la base de la quantité totale d'émissions ayant fait l'objet d'une compensation financière à un niveau supérieur à zéro par l'État membre concerné et déclarée conformément à l'article 3 du présent règlement.

4. Un État membre qui a étendu unilatéralement une activité visée à l'annexe III de la directive 2003/87/CE en vertu de l'article 30 *undecies* de cette directive est exempté de l'obligation énoncée au paragraphe 2 du présent article. Cette exemption s'applique à la déclaration de données pour les années suivant l'approbation de l'extension unilatérale, et à condition que:

a) l'activité supplémentaire soumise au système d'échange de quotas d'émission de l'UE dans l'État membre en question conformément à l'article 30 *undecies* de la directive 2003/87/CE n'inclue pas les activités agricoles couvertes par le code de catégorie de sources 1A4c;

b) l'État membre en question ait exigé un facteur de champ d'application par défaut de 1 au sens de l'article 75 *terdecies*, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 pour tous les flux de combustibles utilisés dans des activités agricoles relevant du code de catégorie de sources 1A4c;

c) l'État membre en question ait mis en place et maintienne une mesure visant à accorder une compensation financière à un niveau supérieur à zéro en cas de double comptabilisation.

En cas d'extension unilatérale de l'activité conformément au premier alinéa, et si les conditions énoncées aux points a), b) et c) sont remplies, la quantité annuelle de quotas restitués pour les émissions non couvertes par le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE est déterminée sur la base i) de la quantité totale d'émissions provenant d'une activité ne relevant pas du code de catégorie de source 1A4c qui a fait l'objet d'une compensation financière à un niveau supérieur à zéro et a été déclarée conformément à l'article 3 du présent règlement, et ii) de la quantité d'émissions de CO_2 déclarée sous le code de catégorie de source 1A4c pour l'année concernée dans l'inventaire national des gaz à effet de serre conformément au règlement (UE) 2018/1999.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

INFORMATIONS RELATIVES À LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Informations à inclure dans les rapports visés à l'article 3:

1) nom de la mesure de compensation financière;

2) date de début de la mesure de compensation financière;

3) activité couverte par la mesure de compensation financière, mentionnant le code de catégorie de source du format de rapport commun (CRF) [tel que défini dans les lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre;

4) informations détaillées sur la conception de la mesure:

 a) autorité compétente;

 b) seuil minimal ou seuils minimaux d'admissibilité pour obtenir la compensation;

 c) période admissible et délai d'application;

 d) description de la méthode utilisée pour la détermination des émissions de CO_2;

 e) prix moyen des quotas utilisé pour calculer la compensation financière lors de chaque période admissible;

5) nombre de consommateurs finals de carburant ayant reçu une compensation au titre de la mesure au cours de l'année précédente;

6) quantité équivalente d'émissions de CO_2 ayant fait l'objet d'une compensation financière au niveau zéro au cours de l'année précédente;

7) montant total de compensation financière octroyée au titre de la mesure au cours de l'année précédente.

ANNEXE II

DONNÉES RELATIVES AUX ÉMISSIONS CORRESPONDANT À L'ACTIVITÉ COUVERTE PAR LE CHAPITRE IV *BIS* DE LA DIRECTIVE 2003/87/CE

Informations à inclure dans les rapports visés à l'article 4:

1) émissions annuelles vérifiées d'une activité couverte par l'annexe I de la directive 2003/87/CE résultant de la combustion de combustible dans les catégories de source du format de rapport commun (CRF) qui ne sont pas couvertes par l'annexe III de ladite directive, y compris les émissions produites par l'activité couverte par l'annexe I de la même directive et enregistrées sous les codes de catégorie de source CRF 1B, 1C, 1A3e(i) et 1A4c;

2) émissions de CO_2 de procédé annuelles dans les catégories de source du CRF 2A, 2B et 2C produites en dehors d'une activité définie à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;

3) émissions de CO_2 annuelles résultant de la combustion de tourbe dans les catégories de source CRF 1A1, 1A2, 1A3b, 1A4a et 1A4b qui ne relèvent pas du champ d'application d'une activité définie à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;

4) émissions de CO_2 annuelles résultant de la combustion de déchets municipaux et dangereux dans le cadre d'une activité définie à l'annexe III de la directive 2003/87/CE;

5) émissions de CO_2 annuelles résultant de la combustion de combustibles dans des installations couvertes par des mesures équivalentes conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/CE;

6) émissions de CO_2 annuelles résultant de la combustion de carburant résultant de l'utilisation de véhicules agricoles sur des routes pavées qui sont déclarées sous le code de source CRF 1A3b;

7) émissions de CO_2 annuelles résultant de la combustion de combustible dans le cadre d'une activité que l'État membre concerné a choisi de prendre en compte conformément à l'article 30 *undecies* de la directive 2003/87/CE;

8) toutes les autres émissions de CO_2 annuelles enregistrées sous les codes de catégorie de source CRF 1A1, 1A2, 1A3b, 1A4a et 1A4b qui ne relèvent pas de l'activité couverte par le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE et qui ne sont pas incluses dans les points 1) à 7).

Les codes de catégorie de source CRF sont définis dans les lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.